

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service gestion des carrières des fonctionnaires

Mél : drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc
Tél. : 25 60 72

2024-DRHFPNC-17634

Nouméa, le 20 mars 2024

CIRCULAIRE

*relative à l'accès au grade hors-classe du corps des personnels de direction d'établissement
d'enseignement ou de formation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie,
au titre de l'année 2024*

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation du cadre de l'enseignement du second degré pour l'accès à la hors-classe.

I. Orientations générales

L'avancement de grade se fait par la voie d'un tableau d'avancement et est établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La valeur professionnelle est formalisée dans le compte-rendu d'entretien professionnel et s'observe notamment lorsque les objectifs fixés par la lettre de mission sont dépassés.

II. Conditions requises

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade hors-classe les personnels de direction ayant atteint, **au 31 décembre 2023**, le neuvième échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

III. Examen des dossiers des agents

L'examen de la situation des éligibles n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Le tableau d'avancement est établi au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires précisées au point II **au 31 décembre 2023** sont donc promouvables au titre de l'année 2024.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par leur employeur qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique sur leur adresse mail professionnelle.

La présente circulaire est téléchargeable sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement